



PERMIS DE FEU

PERMIS DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS

NUMÉRO

AVERTISSEMENT

Le **PERMIS DE FEU** (1) a pour but de prévenir les dangers d'incendie ou/et d'explosion susceptibles d'être occasionnés par les travaux par points chauds (emploi de chalumeau, d'arc électrique, par exemple).

Il est établi par le chef d'entreprise donnant l'ordre de travail ou par son représentant qualifié pour chaque opération de ce type, exécutée soit par du personnel propre à l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR :

M., Mme, Melle (2)	Chef d'entreprise	Représentant qualifié
Nom, prénom		
Fonction		

DURÉE DE VALIDITÉ

Date(s) et heure(s)

NATURE DES TRAVAUX

Lieu	Nature de l'opération à effectuer	Modalités d'exécution de l'opération

EXÉCUTANTS

Service propre de l'entreprise ou Entreprise extérieure (2) :

Personnels chargés du travail :

Agent chargé de la sécurité générale de l'opération	Exécutant(s) du travail	Aide(s)

CONSIGNES DE SÉCURITÉ (voir aussi au verso)

Le présent PERMIS DE FEU est délivré sous réserve de l'observation des consignes de sécurité générales mentionnées au verso ainsi que des mesures particulières ci-dessous :

— Risques particuliers signalés (construction, contiguïté, stockages, ...) :

— Consignes particulières :

— Moyens de protection (y compris équipements individuels pour opérateur(s) et aide(s), et moyens de première intervention à proximité :



NUMÉROS D'APPEL EN CAS DE :



INCENDIE	ACCIDENT	INCIDENT TECHNIQUE

EN CAS D'ALARME DANS L'ÉTABLISSEMENT OU SUR ORDRE, ARRÊTER IMMÉDIATEMENT TOUT TRAVAIL

DATE ET HEURE D'ÉTABLISSEMENT DU PERMIS :

SIGNATURES :

Chef d'entreprise
ou son représentant qualifiéAgent veillant
à la sécurité de l'opération

Opérateur

(1) Instauré par l'A.P.S.A.D. et rendu, en outre, éventuellement obligatoire dans le département par un arrêté. Ne concerne pas les travaux à des postes de travail permanent de l'entreprise. Ne pas confondre avec un « Permis de travail ». Le Permis de feu est complémentaire à un « plan de prévention ».

(2) Rayer les mentions Inutiles.

(3) Un exemplaire dûment rempli et signé est remis à chacun des signataires. Il sera retourné à la direction de l'entreprise donneuse d'ordre à la fin de l'opération.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

CHEF D'ENTREPRISE, ne laissez jamais entreprendre un travail par points chauds avant d'avoir fait remplir complètement, signer et délivrer le **PERMIS DE FEU** correspondant.

Assurez-vous que la police d'assurance incendie de votre établissement couvre bien ce cas, tant pendant l'exécution de l'opération qu'après son achèvement.

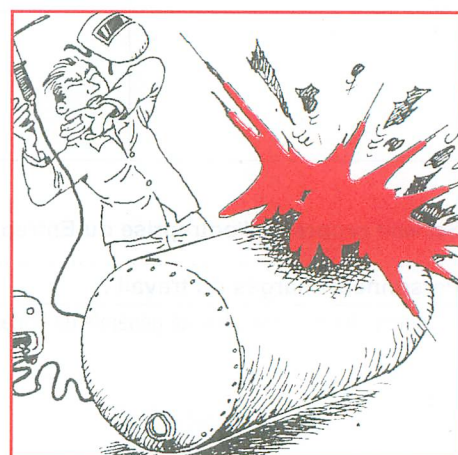
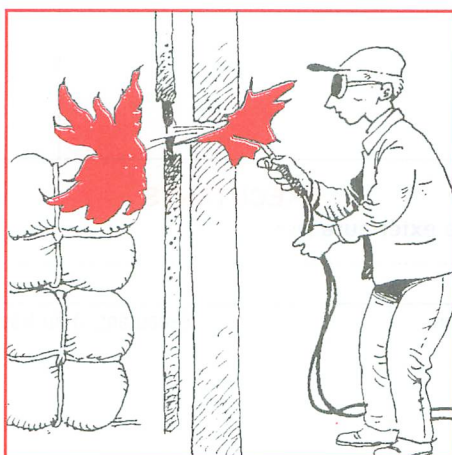
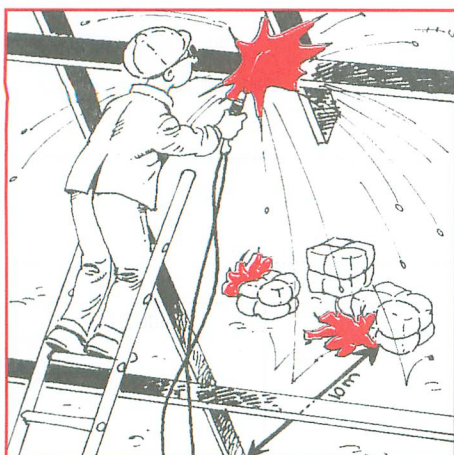
Si le travail doit être exécuté par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier les clauses de responsabilité civile de son assurance.

CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ, ne laissez pas entreprendre, **OPÉRATEURS**, ne commencez jamais un travail par points chauds avant d'avoir reçu l'exemplaire, qui vous revient, du PERMIS correspondant et vérifié les mesures prises pour assurer la sécurité de l'opération. Respectez et faites respecter les consignes particulières ainsi que vos consignes générales permanentes.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ IMPÉRATIVES

AVANT L'OPÉRATION (1) :

- ☐ 1. Éloigner si possible du point de travail les matériaux, objets, marchandises combustibles ou inflammables. A défaut de cette possibilité et pour les installations fixes, opérer une protection par bâches ou/et panneaux incombustibles ou au moins ignifugés. Ne pas omettre tout ce qui peut se trouver derrière une cloison proche du point de travail. Éventuellement mouiller le sol et les bâches ou panneaux de couverture.



- ☐ 2. Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer du dégazage effectif de ce dernier.
- ☐ 3. Dégager largement de toute matière combustible ou inflammable le parcours des conduites à traiter.
- ☐ 4. Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc., au moyen de bâches, plaques ou panneaux métalliques ou incombustibles, sable, etc.
- ☐ 5. Disposer, à proximité immédiate des opérateurs, des moyens d'alarme et de première attaque du feu, ces derniers comportant au moins 1 extincteur à CO₂ de 2 kg et 1 extincteur à eau pulvérisée de 9 litres.
- ☐ 6. Vérifier que le matériel d'intervention est en parfait état de fonctionnement (tension de l'appareillage électrique, état des tuyaux de gaz, des postes oxyacétyléniques, absence de fuite aux robinets notamment, etc.).
- ☐ 7. Assurer la présence, auprès de l'opérateur, d'au moins un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
- ☐ 8. Enfin, établir soigneusement et faire signer le PERMIS (voir recto).

PENDANT LE TRAVAIL :

- ☐ 9. Surveiller les projections incandescentes et leurs points d'impact (elles sont dangereuses jusqu'à 10 mètres).
- ☐ 10. Ne déposer d'objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS L'OPÉRATION :

- ☐ 11. Inspecter soigneusement le lieu du travail et ses abords ainsi que les locaux contigus, susceptibles d'avoir été concernés par des projections incandescentes ou/et des transferts de chaleur.
- ☐ 12. Maintenir une surveillance rigoureuse pendant au moins deux heures après la cessation du travail proprement dit (incendie couvant avant de se déclarer brutalement comme l'ont prouvé de nombreux sinistres).

Si une telle surveillance ne peut être assurée, il conviendra de cesser toute opération par points chauds au moins deux heures avant l'arrêt général du travail dans l'établissement.

(1) Éventuellement, pour se guider dans sa démarche, cocher au fur et à mesure, les cases correspondant aux dispositions prises successivement.